



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 592/2020/DREAL/UD88 du **25 SEP. 2020**
mettant en demeure la société SEFWOOD sur le territoire de Granges-Aumontzey
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement ;
- Vu la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement applicable à la société SEFWOOD, puisqu'elle exploitait une activité de travail du bois classée sous la rubrique 2410-2 : Atelier où l'on travaille le bois ;
- Vu le jugement en date du 5 novembre 2019, du Tribunal de Commerce d'Épinal ordonnant la liquidation judiciaire de la société SEFWOOD, sise 10 rue de Florivoie à Granges-Aumontzey (88640) et désignant liquidateur SELARL VOINOT et Associés Mandataires Judiciaires ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2020, transmis à la société SEFWOOD représentée par Maître VOINOT, par courrier en date du 27 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société SEFWOOD, représentée par Maître VOINOT, n'a pas évacué l'ensemble des déchets du site et que ces déchets peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-66-1 § II du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que les interdictions ou les limitations d'accès sont défaillantes et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-66-1 § II du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que la société SEFWOOD, représentée par Maître VOINOT, n'a pas réalisé la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-66-1 § II du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant par conséquent que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La société SEFWOOD représentée par Maître VOINOT, dont les installations sont sises 10 rue de Florivoie à Granges-Aumontzey (88640) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement susvisé, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement dispose :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. ».

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEFWOOD représentée par Maître VOINOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Granges-Aumontzey et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 25 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.